

AGENDA FISCAL

➤ Avant le 16 février

Déclarer

● **Déclaration récapitulative** **2651 - 2651 BIS**
 Toute personne ayant versé en 2009 des revenus mobiliers (notamment des dividendes) ou des intérêts, doit déposer à la direction des services fiscaux une déclaration récapitulative (un exemplaire de cette déclaration devant, par ailleurs, être adressé au bénéficiaire de ces revenus ou intérêts).

● **Déclaration de contrat de prêt** **2062**
 Les particuliers qui ont emprunté en 2009 une somme d'argent supérieure à 760 € directement à un particulier ou à une entreprise sans l'intermédiaire

d'un banque ou d'un notaire, doivent souscrire une déclaration de contrat de prêt à la direction des services fiscaux.

Payer à la recette

- Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu, et n'ayant pas opté pour le paiement par prélèvements mensuels, doivent acquitter le premier tiers provisionnel. **bordereau avis**
- Les contribuables qui souhaitent, dès le mois d'avril, moduler les acomptes mensuels d'impôt sur le revenu en fonction de l'impôt présumé à payer en 2010 sur les revenus de 2009, doivent en faire la demande au percepteur sur papier libre. **lettre simple**

➤ Le 15 de chaque mois

Payer à la recette

● **Versement de dividendes redevances à l'étranger** **2494 - 2777**

Les personnes qui ont versé, au cours du mois précédent, à des bénéficiaires domiciliés fiscalement hors de France, soit des revenus non salariaux (dividendes, honoraires, redevances...), soit des salaires ou pensions, doivent verser la retenue à la source éventuellement applicable.

● **Païement d'intérêts soumis à prélèvement** **2777**

Les personnes ou les établissements qui ont payé, au cours du mois précédent, des produits de placement à revenus fixes ayant donné lieu à des prélèvements forfaitaires (revenus d'obligations, intérêts de créances, dépôts, bons de caisse...), doivent reverser ce prélèvement accompagné d'une déclaration spéciale à la recette des impôts.

Payer au percepteur

- **Païement des impôts** **bordereau avis**
 Les impositions mises en recouvrement au cours du deuxième mois précédent sous peine d'une majoration de 10 %.

➤ Délais variables

● **Déclaration fiscale d'achèvement de travaux** **modèles H - IL - C**

Les propriétaires doivent déclarer aux services du Cadastre les constructions nouvelles, les changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties ou non bâties intervenus au cours des 3 mois précédents sous peine, notamment, de perdre le droit aux exonérations temporaires de taxe foncière.

AGENDA SOCIAL

➤ Le 14 février (au plus tard)

● **Employeurs de VRP exclusifs** : envoi à l'IRREP ou à l'IRPVRP de la déclaration des rémunérations versées en 2009, et du bordereau récapitulatif.

➤ Le 15 février (au plus tard)

● **Entreprises de plus de 20 salariés** : paiement à l'AGEFIPH de la contribution forfaitaire pour les entreprises n'ayant pas employé le pourcentage minimum de 6 % de personnes handicapées. Envoi de la déclaration annuelle à la préfecture.

● **Professions artisanales, industrielles et commerciales** : paiement à la Caisse compétente de la fraction trimestrielle (ou semestrielle en cas d'option) de la cotisation provisionnelle d'assurance vieillesse (Code de la Sécurité sociale, art. D. 633-7). Envoi de la déclaration annuelle à la préfecture.

➤ Le 28 février (au plus tard)

● **Toutes entreprises** : versement de la taxe d'apprentissage sous déduction des dépenses libératoires admises pour 2009.

➤ Le 1^{er} mars (au plus tard)

● **Toutes entreprises** : fixation de la date des congés payés (articles L. 223-7 et D. 223-4 du Code du travail), sauf convention contraire.

➤ Le 31 mars (au plus tard)

● **Employeurs de VRP exclusifs** : paiement à l'IRREP ou à l'IRPVRP du premier acompte de cotisations (30 % des rémunérations versées en 2009).

DÉCLARATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS MENSUELLES SALARIALES

- **Cotisations URSSAF (Sécurité sociale, CSG, CRDS, versement de transport, FNAL).**

- **Cotisations ASSEDI (assurance chômage et ASF mandataires sociaux).**

➤ Le 5 de chaque mois

Employeurs de plus de 50 salariés qui ont payé des salaires après le 21 du mois précédent.

➤ Le 8 de chaque mois

Entreprises de 50 salariés et plus : envoi à la DDTE du relevé mensuel des embauches et des résiliations des contrats de travail.

➤ Le 15 de chaque mois

- Employeurs de plus de 10 salariés qui paient les salaires entre le 1^{er} et le 10 du mois et les employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le versement mensuel des cotisations sociales.

- Employeurs occupant moins de 50 salariés versant mensuellement leurs cotisations sociales, pour les salaires versés après le 10 du mois précédent.

➤ Le 25 de chaque mois

- Employeurs de plus de 50 salariés qui paient les salaires entre le 11 et le 20 du mois.

- Une fois par trimestre soit au 15 janvier, 15 avril, 15 juillet et 15 octobre, pour les employeurs de moins de 10 salariés versant leurs cotisations au trimestre. Cette date est reportée au dernier jour du 1^{er} mois du trimestre pour les employeurs visés ci-dessus pratiquant le décalage de la paie.